

TRADUCTION DE LA LETTRE DE M. BROWNSON,  
A L'ÉVÊQUE HOPKINS.

*Brownson's Quarterly Review* No. 5, January 1845. Article 2.

Réponse à l'écrit de l'évêque Hopkins, intitulé—Sixteen lectures on the cause, principles and Results of the British Reformation. By T. H. Hopkins. D.D., Bishop of the protestant episcopal church, in the diocese of Vermont. Philadelphia: J. M. Campbell et Co. 1844.

Suite.

Mais l'Évêque s'efforce aussi de justifier les Réformateurs en prétendant le droit du jugement privé. Sa doctrine à la vérité est que l'Église est *autoritative*, que l'autorité de la plus petite secte est au-dessus de l'autorité d'un individu, que l'autorité de l'Église nationale est encore plus grande, et que celle de l'Église universelle est la plus grande de toute. Quand l'Église universelle est unanime, son autorité est complète, mais quand elle n'est pas d'accord, mais divisée, alors la raison individuelle, le jugement privé doit décider pour chacun le mieux qu'il se peut. Il ne faut pas rire à la simplicité du bon évêque en supposant que sa réserve signifie quelque chose. Tous les catholiques admettent le droit du jugement privé, avec une réserve décente, dans toutes les matières qui ne sont pas décidées par l'Église, et c'est tout ce que l'Évêque affirme ou prétend. Il admet l'autorité de l'Église, il doit donc refuser l'autorité du jugement privé dans toutes les matières qui viennent sous la juridiction de cette autorité; car il est absurde, de reconnaître le droit du jugement privé dans les matières qui sont du ressort de l'autorité ecclésiastique. Les deux autorités à la vérité peuvent co-exister, mais non pas par rapport aux mêmes matières, car l'une est la négation de l'autre. Mais l'Église, on l'a concédé, a autorité sur les controverses de la foi. Art. XX. Conséquemment en matière de foi le jugement privé n'a aucune autorité. Quelqu'autorité donc qu'il puisse avoir, il ne peut justifier les Réformateurs sur les matières dont ils sont accusés, car elles sont réellement, directement ou indirectement matières de foi, puisque l'autorité de l'Église est un article de foi professé dans le *Credo*. "Je crois la sainte Église catholique,"—non pas, je crois *en* elle, c'est-à-dire, qu'il y a une sainte Église catholique; mais je la crois, et ce qu'elle enseigne, et j'observe ses commandemens.

Mais l'Évêque dit: Ou l'Église est unanime son autorité est complète et finale; ou elle est divisée, elle n'est pas autoritative, et son jugement est privé. Est-il possible à l'Église d'être divisée? L'Église est un corps autoritatif, comme on l'a prouvé, et comme l'Évêque le prétend chauvement, (p. 26. 27) mais l'autorité peut-elle être divisée contre elle-même? L'Église décide ou elle ne décide pas. En tout ce qu'elle a décidé, on ne peut pas dire qu'elle est divisée, car sa décision même prouve le contraire. Les matières non-décidées ne sont pas décidées, par conséquent ne sont pas articles de foi; on ne peut pas dire que l'Église est divisée sur ces choses, puisqu'elle n'a pris aucune action à leur égard. Les individus peuvent être divisés entre eux, mais point l'Église. Si l'Église était divisée sur quelque point, son royaume serait divisé contre lui-même, et par conséquent devrait tomber, mais nous avons la promesse de Celui qui ne peut mentir, qu'elle ne peut tomber, parce qu'elle est bâtie sur le roc, et que les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle.

De plus, quand l'Église a décidé, ceux qui refusent de se soumettre, qu'ils soient peu ou beaucoup, sont *ipso facto* schismatiques, hors de la communion de l'Église, et n'en font plus parti; leur séparation ne rompt point l'unité de l'Église, et n'empêche point son unanimité. Ici, nous pensons, est la grande difficulté de notre évêque protestant. Quand il parle de division dans l'Église, nous pensons qu'il veut parler des divisions, non pas dans l'Église, mais hors de l'Église. Tout évêque qu'il est, il ne paraît pas avoir des notions bien claires de l'autorité ecclésiastique. Il admet l'autorité de l'Église d'un souffle et la renie à l'autre, ou plutôt il a l'air de la nier du même souffle. Cependant nous l'amenons au trente-neuvième article, qui dit: "L'Église a l'autorité dans les controverses de Foi." Alors il doit admettre qu'il y a quelque part dans l'Église une autorité compétente pour décider ces controverses; il doit aussi admettre que, quand cette autorité a décidé, ceux qui refusent de se soumettre à sa décision sont rebelles, et à cause de cette rébellion, mis hors de l'Église. En demandant l'unanimité comme essentielle pour compléter l'autorité de l'Église, exige-t-il aussi, le consentement unanime de l'Église qui condamne, et de ceux qui adhèrent à la doctrine condamnée? Le concile de Nicée condamne les Ariens, mais certainement sans le con-

seulement des Ariens. Après cette condamnation était-il compétent à un membre de l'Église de questionner sa validité, et de vouloir décider pour lui-même, par son jugement privé, la matière principale de la controverse en question, que tout le corps des chrétiens reconnus, ou que tous les pasteurs chrétiens reconnus n'étaient pas unanimes en condamnant l'Arianisme? S'il en était ainsi, où serait l'autorité de l'Église dans les controverses de foi? Les adhérens de la doctrine hérétique, certainement, ne pourraient pas être unanimes à la condamner; et si leur consentement est nécessaire pour que l'autorité porte son jugement, nous voudrions qu'on nous dit comment une doctrine peut être condamnée comme hérétique?

L'Église a l'autorité ou non de déclarer hérétiques certaines doctrines. Si elle ne l'a point, alors c'est inutile de parler de son *autorité* dans les controverses de foi; elle n'a aucune autorité et toute la question est laissée au jugement privé; et chaque individu, ayant recueilli les meilleurs témoignages, est libre de former son opinion, et de s'y attacher, soit que le grand corps des croyans y consente ou non. Les Pères et les décisions des conciles, etc. peuvent avoir beaucoup de poids sur lui, et être les *data* données d'après lesquelles il raisonne, mais ils ne peuvent le contraindre. Il est libre de lire sa bible à son goût, et d'en tirer son *Credo*. L'Évêque est-il préparé à admettre cette conclusion? Non, sans doute, car il prétend que l'Église a autorité dans les controverses de foi, soutient que la séparation est un péché, et censure sévèrement les Réformateurs Suisses et Allemands pour affirmer le *dangereux* principe qui y conduit, en parlant d'eux, il dit:

"Provoqués et excités par les empiétements du clergé Romain, ils ne se sont pas contentés de séparer l'usage de l'abus,—l'usurpation d'avec l'autorité réelle et juridique, confiée aux pasteurs de l'Église par J.-C. lui-même. Par là, ils renversent tout le système du gouvernement ecclésiastique, ils admettent ce *dangereux* principe que le grand Chef de l'Église n'a appointé aucun genre de gouvernement pour elle, mais que toute espèce de gouvernement était aussi agréable à ses yeux, en sorte que les Écritures tiennent le premier rang pour la foi du peuple; le mauvais effet de cette *erreur*, mes chers frères, est le malheureux état de querelle et de dissension sur lequel nous avons déjà fait allusion. L'hérésie, sous ses formes les plus meurtrières, s'est emparé des églises luthériennes, et des universités de l'Allemagne. La vraie chaire de Calvin, à Genève, a été longtemps occupée par des hommes qui prêchent la doctrine pour laquelle Calvin a envoyé Servet à l'échafaud, et encore maintenant le même principe de désorganisation court par le monde, que le gouvernement de l'Église de J.-C. est une chose indifférente, et que, pour être plus expéditif, s'il existe quelque gouvernement, le plus moderne est le meilleur." (p. 26. 27).

Cela prouve clairement que l'Évêque ne peut adopter cette conclusion que tout homme est libre de composer son *Credo* malgré la décision de l'Église, car il affirme fortement que J.-C. a confié l'autorité judiciaire en matière de foi aux pasteurs de l'Église, qu'il a établi un gouvernement pour l'Église, et même un genre de gouvernement spécifique. Par conséquent donc il est obligé d'avouer que tous sont liés, sous peine de schisme, de se soumettre à ce gouvernement.

Si nous prenons l'autre alternative, et que nous disions que l'Église a l'autorité de condamner certaines doctrines comme hérétiques, alors la question n'est pas, si tous ceux qui professent d'appartenir à l'Église consentent à la condamnation, mais si la condamnation a été réellement prononcée par le gouvernement de l'Église. Si le gouvernement a prononcé la condamnation, elle est incontestablement autoritative, et tous ceux qui refusent de s'y soumettre sont rebelles par le fait, et doivent être condamnés comme schismatiques. En déterminant donc, sur quelles matières l'Église s'accorde nous n'avons pas à nous informer sur quelles matières ceux qui professent d'être chrétiens, s'accordent, mais simplement, quelles matières l'Église a décidées. La décision est *ipso facto* preuve de l'unanimité, car quiconque refuse de s'y soumettre est *ipso facto* schismatique, et hors de l'Église; car Notre Seigneur a dit: "Celui qui refuse d'écouter l'Église, regardez-le comme un païen et un publicain." Il faut admettre cela, si nous admettons que l'Église est autoritative en quelque chose.

Or, les Réformateurs sont accusés de schisme seulement parce qu'ils rejettent l'autorité de l'Église sur les matières qu'elle a décidées et sur lesquelles on peut présumer son unanimité; puisqu'enfin on est d'accord que l'autorité de l'Église est irrévocable en ce qu'elle a décidé, on ne peut plaider le droit du jugement privé en faveur des Réformateurs. Conséquemment, cette ré-